

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

17-22-CA

MASON COUGHLAN

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

Coughlan v. R., 2023 NBCA 24

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice LeBlond  
The Honourable Justice LeBlanc

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
December 10, 2021

History of Case:

Decision under appeal:  
unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
None

Appeal heard:  
January 12, 2023 and March 8, 2023

Judgment rendered:  
April 27, 2023

Counsel at hearing:

For the Appellant:  
Daniel R. Jardine

For the Respondent:  
Christian Girouard-Leclerc

MASON COUGHLAN

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Coughlan c. R., 2023 NBCA 24

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge LeBlond  
l'honorable juge LeBlanc

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 10 décembre 2021

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
aucune

Appel entendu :  
le 12 janvier 2023 et le 8 mars 2023

Jugement rendu :  
le 27 avril 2023

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Daniel R. Jardine

Pour l'intimé :  
Christian Girouard-Leclerc

THE COURT

The appeal against conviction is dismissed. The appellant is to surrender himself into custody within 24 hours of the release of the Court's judgment.

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté. L'appellant doit se livrer dans les 24 heures suivant le prononcé du jugement de la Cour.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] The appellant, Mason Coughlan, was charged with two counts of possession of a controlled substance (methamphetamine and cocaine) for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. Before trial, Mr. Coughlan applied to have evidence excluded under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the basis that his arrest and a subsequent search infringed his rights against arbitrary detention (s. 9) and unreasonable search and seizure (s. 8) guaranteed by the *Charter*. Following a *voir dire*, the trial judge ruled the impugned evidence was obtained in a manner that breached Mr. Coughlan's ss. 8 and 9 rights, thus triggering s. 24(2). However, upon considering the factors for the exclusion of evidence under s. 24(2), the judge held the evidence should not be excluded because its admission at trial would not bring the administration of justice into disrepute. The judge dismissed the application, admitted the evidence and later convicted Mr. Coughlan of the two counts.

[2] Mr. Coughlan appeals against his conviction on the basis that the trial judge erred in admitting the evidence.

[3] After reviewing the record and applying the framework developed by the Supreme Court in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, and expanded upon in *R. v. Le*, 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692, for determining whether illegally obtained evidence should be excluded, we dismiss the appeal. The reasons for that outcome are outlined below.

## II. Background

[4] At trial, three police officers testified with respect to the *Charter* application. The first, Cst. Matchett, was a member of the drug crimes reduction unit. He testified that, on April 22, 2021, an informant he had known for almost eight years and with whom he had successfully worked told him Mr. Coughlan was trafficking in methamphetamine and cocaine in Eel Ground First Nation. The informant added Mr. Coughlan was in the process of trafficking drugs, the drugs would be in a black bag, and Mr. Coughlan was driving an older model black Honda Civic. Cst. Matchett relayed the information to his partner, Cst. Poirier, and the two set out for Eel Ground First Nation in search of Mr. Coughlan.

[5] Cst. Matchett also provided some of this information to a third police officer, Cst. MacMillan, who was already on patrol in the area. Cst. Matchett testified he advised Cst. MacMillan a reliable informant had told him Mr. Coughlan was trafficking in the area and was driving an older model black Honda Civic. He further testified he did not believe he had passed along the information about the drugs being in a black bag, nor the types of drugs involved.

[6] Later that morning, Cst. Matchett told Cst. MacMillan he had found a vehicle matching the description at the residence of a known drug user, but he did not see Mr. Coughlan. Later in the day, Cst. Matchett ended his surveillance but asked Cst. MacMillan to keep his eyes open for Mr. Coughlan. Cst. Matchett told Cst. MacMillan he would no longer arrest Mr. Coughlan given the passage of time, as he believed Mr. Coughlan might have already distributed the drugs.

[7] At approximately 2:00 p.m., Cst. Matchett received a call from a police officer with the Miramichi Police Force, advising an unqualified source informed him Mr. Coughlan had been dealing drugs. Cst. Matchett shared this information with Cst. MacMillan. Some 40 minutes later, Cst. MacMillan arrested Mr. Coughlan and took him into custody.

[8] Cst. MacMillan testified that, just prior to the arrest, he was patrolling the Eel Ground First Nation area and observed two men standing in the middle of the road at the end of a driveway leading to a house, which was occupied by an individual known to be involved in the drug trade. The two were engaged in an altercation. An older model black Honda Civic was parked in the driveway. He knew one of the men and, based on a photograph he had seen of him, assumed the second man was Mr. Coughlan. When asked to confirm his identity, Mr. Coughlan did so and was arrested.

[9] Cst. MacMillan placed Mr. Coughlan in the back of his police vehicle before moving it to a safer location. Once satisfied he was in a safe area, he opened the rear door. When he noticed Mr. Coughlan had a black bag in his lap, Mr. Coughlan told him, “this is all I have on me.” The trial judge found this had occurred without any prompting by the officer and before any search. The bag contained drugs and was seized. A search of Mr. Coughlan produced scales, cash and two bags of a white substance. The *voir dire* dealt with the admissibility of all this evidence, which was collected after the arrest.

[10] At the *voir dire*, Cst. MacMillan testified that, at the time of the arrest, he did not believe Mr. Coughlan would be in possession of illegal drugs as he believed Mr. Coughlan had sold them earlier that day. He also testified that, when he arrested Mr. Coughlan, he had the same reasonable and probable grounds to arrest Mr. Coughlan he had formed following Cst. Matchett’s first call.

[11] While noting Cst. MacMillan “seemed to backtrack” on cross-examination, the trial judge could not reconcile the arresting officer’s earlier testimony that he believed Mr. Coughlan was no longer in possession of the drugs at the time of the arrest with his stated belief that he still had reasonable and probable grounds to arrest him based on information from a reliable source. Whether or not this conflict was a valid basis for her concern, the judge found Mr. Coughlan was subjected to an unlawful warrantless arrest in breach of s. 9 of the *Charter*. Although she did not specify so, the

judge implicitly found Mr. Coughlan was necessarily searched in breach of s. 8 of the *Charter* following an arrest that she considered unlawful. While Mr. Coughlan condemns the judge's lack of clarity, this omission had no bearing on her ultimate s. 24(2) analysis. Understandably, the appellant does not challenge the findings of *Charter* breaches that triggered this analysis.

[12] The judge then proceeded with her s. 24(2) analysis to determine whether the evidence obtained following the arrest should be excluded from the trial. She conducted the three-part inquiry first set out in *Grant* and concluded it could be admitted. That analysis is the focus of this appeal.

### III. Grounds of Appeal

[13] On appeal from his conviction, Mr. Coughlan raises three separate grounds of appeal. In summary, he alleges the trial judge erred in admitting the impugned evidence and he applies for leave to appeal should it be necessary for him to do so. He asks this Court to quash his conviction and order a new trial.

### IV. Standard of Review

[14] Section 675(1)(a)(i) of the *Criminal Code* allows a convicted person to appeal from a conviction on an indictment on a question of law alone. A judge's ruling on the admissibility of evidence following a s. 24(2) analysis requires the application of the law to the supporting facts. That is a question of law reviewable for correctness: *R. v. Lafrance*, 2022 SCC 32, [2022] S.C.J. No. 32 (QL). Accordingly, leave to appeal is not required.

[15] Although the standard is correctness, a judge's analysis of the impact that admitting impugned evidence at trial would have on the administration of justice, considering the *Grant* factors and all the circumstances, is owed deference (see *Grant*; *R. v. Beaulieu*, 2010 SCC 7, [2010] 1 S.C.R. 248; *R. v. Côté*, 2011 SCC 46, [2011] 3 S.C.R.

215). These cases stand for the proposition that, if a trial judge has applied the proper factors in conducting the s. 24(2) analysis and has not made any unreasonable findings, the determination of evidence admissibility is owed considerable deference on appellate review. Since a s. 24(2) analysis is focused on determining the impact of admitting or excluding evidence on the administration of justice, trial judges are in the best position to assess that impact, particularly in cases, such as this one, where they heard oral testimony on that very point.

#### IV. Analysis

[16] Section 24(2) of the *Charter* provides that, when “a court concludes that evidence was obtained in a manner” that infringed a *Charter* right, “the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.” Having found Mr. Coughlan’s *Charter* rights had been infringed, the trial judge in this case was required to conduct the three-part inquiry set out in *Grant*, namely: (1) the seriousness of the *Charter* breach; (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused; and (3) society’s interest in the adjudication of the case on its merits. This is a prospective, objective inquiry, which asks whether a reasonable person, informed of all the relevant circumstances and the values underlying the *Charter*, would conclude admitting the evidence would bring the administration of justice into disrepute. The purpose is to maintain the integrity of, and public confidence in, the overall justice system in the long term (see *Le*, at para. 140; *Grant*, at paras. 67-69). Here, the trial judge had to balance her assessment of each factor, considering all the circumstances, to satisfy herself that, in admitting the evidence in this case, the administration of justice would not be brought into disrepute.

[17] On appeal the Crown concedes it failed to submit sufficiently clear evidence at trial to establish the subjective belief of the arresting officer, Cst. MacMillan, in his reasonable grounds for arrest. However, the judge expressed concern over her inability to reconcile Cst. MacMillan’s subjective belief in his grounds for arrest because

Mr. Coughlan would no longer be in possession of drugs at the time of his arrest. This is what led her to find breaches of ss. 8 and 9 of the *Charter*. Cst. MacMillan's grounds at the time of the arrest were the same as those he formed when speaking to Cst. Matchett earlier that day. Whether drugs might be on Mr. Coughlan's person at the time of his arrest would only impact the Crown's burden to prove the commission of the offence. The presence of drugs on Mr. Coughlan's person at the time of his arrest was not relevant to Cst. MacMillan's belief in his reasonable grounds for arrest, which stemmed from the information he had received that Mr. Coughlan was dealing drugs earlier that day.

[18] In the final analysis, as will be seen, although the trial judge found *Charter* breaches had occurred and a s. 24(2) analysis was required, the judge achieved the proper result by declaring the evidence admissible.

[19] On the seriousness of the breaches, the judge found there was nothing particularly egregious with the police conduct and nothing nefarious about the arrest. Although she found the subjective belief for the arrest problematic, she did not think this was a situation where an arrest had been made in bad faith. She concluded the *Charter* breaches which she thought were premised on an unlawful arrest were clearly at the less serious end of the spectrum of culpability. In her description, the police conduct was "at worst, sloppy police work."

[20] Regarding the impact of the breaches on Mr. Coughlan's *Charter*-protected rights, while finding Mr. Coughlan had been arbitrarily detained and then searched, the judge stated the record "did not suggest a lengthy or invasive *Charter* violation." The *Charter* violations were therefore considered to be at the less serious end of the spectrum.

[21] With respect to society's interest in a trial on the merits, the judge found that, coupled with the reliability of the evidence, society had an interest in the prosecution of the matter given the known drug problem that existed on the Eel Ground First Nation. In her oral ruling on the *voir dire*, she stated:



[...] the major thrust of the Crown’s case in this matter is the discovery of the drugs themselves along with other paraphernalia given the particular charges. In this case the evidence is tangible and can be considered reliable as it is testable by Health Canada, and importantly it is also evidence which was provided unprompted by Mr. Coughlan to Constable MacMillan prior to a search even being conducted. In considering the entire trial record, the stated drug problem on Eel Ground First Nation, it seems clear to me that society benefits greatly from this matter being prosecuted.

[22] As the Supreme Court recently emphasized, under this third line of inquiry, “[r]eliable evidence critical to the Crown’s case will generally pull toward inclusion” (*R. v. Tim*, 2022 SCC 12 [2022] S.C.J. No. 12 (QL), at para. 96).

[23] In the final analysis, the judge considered the factors identified in *Grant* and concluded they weighed in favour of the admission of the evidence. No rule governs how that balance is struck: *Grant*, at para. 86. In this instance, the *Charter* breaches that were found to have occurred were at the less serious end of the spectrum of culpability and, although these breaches undermined the appellant’s *Charter*-protected interests, the evidence was reliable and essential to the prosecution of serious offences. In our view, when these considerations are weighed, we agree with the trial judge that the admission of the evidence does not bring the administration of justice into disrepute in the long term, and the conviction on both counts should be affirmed: *Tim*, at paras. 4 and 98-100.

#### V. Conclusion and Disposition

[24] Appellate intervention in this case would be warranted only if the trial judge had erred in principle or otherwise come to an unreasonable result in her s. 24(2) analysis. We discern no error in her decision to admit the evidence discovered after Mr. Coughlan’s arrest.

[25] For the reasons outlined above, we dismiss the appeal against conviction. The appellant is to surrender himself into custody within 24 hours of the release of the Court's judgment.

LA COUR

I. Introduction

[1] L'appelant, Mason Coughlan, a fait l'objet de deux chefs de possession de substances désignées en vue d'en faire le trafic (méthamphétamine et cocaïne), infraction que prévoit le par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Avant le procès, M. Coughlan a demandé que des éléments de preuve soient écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour le motif que son arrestation et une fouille ultérieure avaient porté atteinte aux droits à la protection contre la détention arbitraire (art. 9) et à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8) que garantit la *Charte*. La juge du procès a conclu, au terme d'un voir-dire, que les éléments de preuve contestés avaient été obtenus dans des conditions qui portaient atteinte aux droits garantis à M. Coughlan par les art. 8 et 9, de sorte que le par. 24(2) s'appliquait. Cependant, après avoir examiné les facteurs applicables en vue de l'exclusion d'éléments de preuve prévus au par. 24(2), elle a conclu qu'il ne fallait pas écarter ces éléments parce que leur utilisation au procès n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Elle a rejeté la demande et admis les éléments en preuve. Elle a ensuite déclaré M. Coughlan coupable quant aux deux chefs.

[2] M. Coughlan appelle de sa déclaration de culpabilité. Il avance que la juge du procès a commis une erreur lorsqu'elle a admis les éléments en preuve.

[3] Après avoir étudié le dossier et appliqué le cadre d'analyse instauré par la Cour suprême dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, puis développé dans *R. c. Le*, 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692, cadre auquel les tribunaux se reportent afin de déterminer s'il convient d'exclure des éléments de preuve obtenus illégalement, nous rejetons l'appel. Les motifs de notre décision suivent.

## II. Contexte

[4] Au procès, la demande fondée sur la *Charte* a donné lieu aux témoignages de trois agents de police. Le premier de ces agents, le gendarme Matchett, était membre de l'unité de réduction de la criminalité associée à la drogue. Il a témoigné que, le 22 avril 2021, un informateur qu'il connaissait depuis près de huit ans, et dont la collaboration avait été fructueuse par le passé, lui avait indiqué que M. Coughlan se livrait au trafic de cocaïne et de méthamphétamine au sein de la Première Nation d'Eel Ground. L'informateur a ajouté que Mason Coughlan se livrait alors même au trafic de drogue, que la drogue se trouverait à l'intérieur d'un sac noir et que M. Coughlan conduisait une Civic noire d'un assez vieux modèle. Le gendarme Matchett a fait part de l'information à son confrère, le gendarme Poirier, et tous deux se sont mis en route pour la réserve de la Première Nation d'Eel Ground à la recherche de M. Coughlan.

[5] Le gendarme Matchett a aussi communiqué cette information, en partie, à un troisième agent, le gendarme MacMillan, qui patrouillait alors dans le secteur. Il a témoigné qu'il avait expliqué au gendarme MacMillan qu'un informateur fiable lui avait indiqué que Mason Coughlan se livrait alors même au trafic de drogue dans la région et conduisait une Civic noire d'un assez vieux modèle. Le gendarme Matchett a témoigné en outre qu'il ne croyait pas lui avoir transmis les renseignements relatifs au sac noir, qui devait contenir la drogue, ou au type de drogue dont il s'agissait.

[6] Plus tard ce matin-là, le gendarme Matchett a fait savoir au gendarme MacMillan qu'il avait repéré un véhicule qui correspondait à la description reçue, au domicile d'un usager de drogues connu, sans toutefois avoir vu M. Coughlan. Plus tard le même jour, le gendarme Matchett a mis un terme à la surveillance qu'il exerçait, mais il a demandé au gendarme MacMillan d'essayer de repérer M. Coughlan. Il a expliqué au gendarme MacMillan qu'il n'arrêterait plus M. Coughlan compte tenu du temps qui s'était écoulé, puisque M. Coughlan, croyait-il, pouvait déjà avoir revendu la drogue.

[7] Vers 14 h, le gendarme Matchett a reçu un appel d'un policier du Service de police de Miramichi qui lui faisait savoir qu'une source non qualifiée lui avait appris que M. Coughlan se livrait à la revente. Le gendarme Matchett en a informé le gendarme MacMillan qui, quelque 40 minutes plus tard, a arrêté Mason Coughlan et l'a mis sous garde.

[8] Le gendarme MacMillan a témoigné qu'il patrouillait dans le secteur de la réserve de la Première Nation d'Eel Ground, juste avant l'arrestation, et qu'il avait aperçu deux hommes au milieu de la route, au bout de l'allée d'une maison qui était occupée par un individu connu pour être mêlé au commerce de la drogue. Les deux hommes se disputaient. Une Civic noire d'un assez vieux modèle était garée dans l'allée. Il connaissait l'un des hommes et a supposé, pour avoir vu une photo de M. Coughlan, qu'il était l'autre homme. Sommé de décliner son identité, M. Coughlan a obtempéré et a été arrêté.

[9] Le gendarme MacMillan a fait monter Mason Coughlan à l'arrière de son véhicule de police, qu'il a ensuite mené à un endroit plus sûr. Une fois convaincu d'être parvenu dans un secteur sûr, il a ouvert la portière arrière. Il a constaté qu'un sac noir reposait sur les cuisses de M. Coughlan, qui lui a indiqué : [TRADUCTION] « [C]'est tout ce que j'ai sur moi. » La juge du procès a conclu que cette déclaration avait été faite sans incitation de la part de l'agent, et avant toute fouille. Le sac, qui contenait de la drogue, a été saisi. La fouille de M. Coughlan a permis de découvrir également une balance, de l'argent et deux sachets d'une substance blanche. Le voir-dire a porté sur l'admissibilité de ces éléments de preuve, recueillis après l'arrestation.

[10] Lors du voir-dire, le gendarme MacMillan a témoigné qu'il ne croyait pas, au moment de l'arrestation, que M. Coughlan aurait en sa possession des drogues illicites; il croyait qu'il les avait revendues pendant la journée. Il a également témoigné que, lorsqu'il avait arrêté M. Coughlan, il avait toujours les motifs raisonnables et probables d'arrestation qu'il possédait à la suite du premier appel du gendarme Matchett.

[11] Quoiqu'elle ait relevé que le gendarme MacMillan avait [TRADUCTION] « paru revenir sur ses dires » en contre-interrogatoire, la juge du procès n'a pu concilier le témoignage initial de l'agent qui avait procédé à l'arrestation, qui avait affirmé qu'il croyait, lors de l'arrestation, que M. Coughlan n'avait plus les drogues en sa possession, avec la suite de son témoignage, où il avait déclaré croire qu'il possédait toujours des motifs raisonnables et probables de l'arrêter du fait d'une information obtenue de source fiable. Que cette contradiction ait justifié ou non ses réticences, la juge a conclu que M. Coughlan avait subi une arrestation sans mandat illégale contrevenant à l'art. 9 de la *Charte*. Elle est également arrivée à une conclusion qui, si elle n'a pas été exprimée, n'en est pas moins implicite : M. Coughlan avait nécessairement été fouillé en violation de l'art. 8 de la *Charte* en conséquence d'une arrestation qu'elle tenait pour illégale. Mason Coughlan reproche à la juge un manque de clarté, mais cette omission n'a pas compromis l'analyse qu'elle a réalisée, en définitive, sur le fondement du par. 24(2). Naturellement, l'appelant ne conteste pas la conclusion de la juge à des violations de la *Charte*, conclusion qui a donné lieu à cette analyse.

[12] La juge a ensuite procédé à l'analyse que requiert le par. 24(2) dans le but de déterminer si les éléments de preuve obtenus après l'arrestation devaient être écartés. Elle a mené l'examen en trois volets instauré dans l'arrêt *Grant* et a conclu que les éléments de preuve pouvaient être admis. Cette analyse est au centre du présent appel.

### III. Moyens d'appel

[13] M. Coughlan avance trois moyens distincts au soutien de l'appel qu'il interjette de sa déclaration de culpabilité. En résumé, il affirme que la juge du procès a commis une erreur lorsqu'elle a admis les éléments de preuve contestés et demande une autorisation d'appel pour le cas où il lui serait nécessaire de la demander. Il prie notre Cour d'annuler sa déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

#### IV. Norme de contrôle

[14] Le sous-alinéa 675(1)a)(i) du *Code criminel* permet à la personne déclarée coupable d'appeler de sa déclaration de culpabilité, si elle s'ensuit d'un acte d'accusation, sur une simple question de droit. La décision d'un juge sur l'admissibilité d'éléments de preuve, rendue après l'analyse que requiert le par. 24(2), exige l'application du droit aux faits à l'appui. Il s'agit d'une question de droit et la décision est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*R. c. Lafrance*, 2022 CSC 32, [2022] A.C.S n° 32 (QL)). Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'appeler.

[15] Bien que la norme applicable soit celle de la décision correcte, il convient de faire preuve de retenue à l'égard de l'analyse que donne un juge, en tenant compte des circonstances et des facteurs issus de *Grant*, des répercussions que l'admission au procès d'éléments de preuve contestés est susceptible d'avoir sur l'administration de la justice (*R. c. Grant*; *R. c. Beaulieu*, 2010 CSC 7, [2010] 1 R.C.S. 248; *R. c. Côté*, 2011 CSC 46, [2011] 3 R.C.S. 215). Ces arrêts établissent que, si le juge du procès a appliqué les bons facteurs en procédant à l'analyse que requiert le par. 24(2) et s'il n'est pas arrivé à des conclusions déraisonnables, il y a lieu de faire preuve de retenue considérable, lors d'un contrôle en appel, devant la décision qu'il a rendue sur l'admissibilité des éléments de preuve. Puisque l'analyse qu'exige le par. 24(2) s'attache à déterminer les répercussions, sur l'administration de la justice, d'une décision d'admettre ou d'écarter les éléments de preuve, les juges les mieux placés pour évaluer ces répercussions sont les juges de première instance, en particulier dans une cause comme celle-ci où des témoignages oraux ont été entendus sur ce point précis.

#### IV. Analyse

[16] Aux termes du par. 24(2) de la *Charte*, lorsque « le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions » ayant porté atteinte à un droit garanti par la *Charte*, « ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de

la justice ». Comme la juge du procès a conclu à des atteintes aux droits que la *Charte* garantit à M. Coughlan, elle était tenue de procéder à l'examen en trois volets issu de l'arrêt *Grant*. Ces trois volets sont en l'occurrence : (1) la gravité de la violation de la *Charte*; (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. L'examen est à la fois prospectif et de nature objective. Il vise à déterminer si une personne raisonnable, au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes et des valeurs sous-jacentes de la *Charte*, conclurait que l'admission des éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'objectif visé est le maintien à long terme de l'intégrité du système de justice dans son ensemble et de la confiance à son égard (*Le*, par. 140; *Grant*, par. 67 à 69). La juge du procès devait mettre en balance son évaluation de chacun des facteurs, en tenant compte des circonstances, et devait être convaincue que l'administration de la justice ne serait pas déconsidérée si les éléments de preuve étaient admis.

[17] Le ministère public reconnaît en appel qu'il n'a pas présenté une preuve suffisamment claire, au cours du procès, pour établir la croyance subjective du gendarme MacMillan à des motifs raisonnables d'arrestation. La juge du procès a toutefois exprimé des réticences du fait qu'elle ne pouvait concilier cette croyance subjective du gendarme MacMillan à ses motifs d'arrestation avec les circonstances, puisque Mason Coughlan ne devait plus être en possession de drogues au moment de son arrestation. C'est ce qui l'a amenée à conclure à des violations des art. 8 et 9 de la *Charte*. Les motifs que possédait le gendarme MacMillan au moment de l'arrestation étaient ceux qu'il avait tirés de son entretien avec le gendarme Matchett plus tôt dans la journée. Que des drogues se trouvent ou non sur la personne de M. Coughlan lors de son arrestation n'agirait que sur le fardeau dont le ministère public aurait à se décharger pour prouver la perpétration de l'infraction. La présence de drogues sur la personne de M. Coughlan au moment de son arrestation n'était pas une considération pertinente du point de vue de la croyance du gendarme MacMillan à des motifs raisonnables d'arrestation, lesquels lui venaient de l'information qu'il avait reçue et qui indiquait que M. Coughlan s'était livré à la revente de drogues au cours de la journée.



[18] Nous verrons que la juge du procès, en définitive, bien qu'elle eût conclu à des violations de la *Charte* et à la nécessité de l'analyse que requiert le par. 24(2), est parvenue à la décision appropriée en déclarant que les éléments de preuve étaient admissibles.

[19] À propos de la gravité des violations, la juge a conclu que rien n'avait été singulièrement inacceptable dans la conduite de la police et que l'arrestation n'avait rien de malveillant. Malgré que la croyance subjective à des motifs d'arrestation lui ait paru problématique, elle n'a pas pensé qu'il pouvait s'agir d'un cas d'arrestation de mauvaise foi. La juge a conclu que les violations de la *Charte*, qu'elle tenait pour résultant d'une arrestation illégale, se situaient nettement, dans le spectre de la culpabilité, à l'extrémité à laquelle appartiennent les violations les moins graves. La conduite policière avait été, a-t-elle indiqué, [TRADUCTION] « au pire, un travail policier bâclé ».

[20] Quant à l'incidence des violations sur les droits de M. Coughlan garantis par la *Charte*, la juge du procès a affirmé, encore qu'elle eût conclu que M. Coughlan avait été arbitrairement détenu, puis fouillé, que le dossier [TRADUCTION] « n'était pas indicatif d'une violation de la *Charte* longue ou attentatoire ». Elle a donc considéré les violations de la *Charte* comme se trouvant, dans le spectre, à l'extrémité à laquelle appartiennent les violations les moins graves.

[21] Enfin, pour ce qui est de l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond, la juge a conclu que, compte tenu du problème de drogue connu sévissant au sein de la Première Nation d'Eel Ground, et vu par ailleurs la fiabilité des éléments de preuve, il était de l'intérêt de la société que l'affaire soit portée en justice. Lorsqu'elle a rendu sa décision orale au voir-dire, elle a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

[L]e ministère public fait principalement valoir en l'espèce, vu les accusations portées, la découverte des drogues mêmes, ainsi que d'accessoires. Ces éléments sont constitutifs de preuve matérielle et peuvent être tenus pour

fiables étant donné que Santé Canada est en mesure de les analyser. Et surtout, ils sont venus de M. Coughlan sans incitation de la part du gendarme MacMillan, avant même la fouille. À considérer l'ensemble du dossier du procès, et le problème de drogue dont on dit qu'il frappe la Première Nation d'Eel Ground, il me paraît évident que la société bénéficiera beaucoup de ce que l'affaire soit portée en justice.

[22] Sur cette troisième question à examiner, la Cour suprême a récemment fait observer ce qui suit : « S'il s'agit d'éléments de preuve fiables et cruciaux pour la preuve de la Couronne, ce fait militera généralement en faveur de leur inclusion » (*R. c. Tim*, 2022 CSC 12, [2022] A.C.S. n° 12, par. 96).

[23] En dernière analyse, la juge a mis en balance les facteurs énoncés dans l'arrêt *Grant* et conclu qu'ils étaient favorables à l'admission des éléments de preuve. Aucune règle ne régit cet exercice (*Grant*, par. 86). Les violations de la *Charte* auxquelles elle a conclu se trouvaient, dans le spectre de la culpabilité, à l'extrémité à laquelle appartiennent les violations les moins graves. Dans le cas qui nous occupe, les droits que la *Charte* garantit à l'appelant ont été atteints par ces violations, mais les éléments de preuve étaient fiables et essentiels à la poursuite d'infractions graves. Ces considérations pesées, nous convenons avec la juge du procès que l'admission des éléments de preuve ne déconsidère pas à long terme l'administration de la justice, et il convient de confirmer les déclarations de culpabilité prononcées quant aux deux chefs (*Tim*, par. 4 et 98 à 100).

#### V. Conclusion et dispositif

[24] L'intervention en appel ne serait justifiée en l'espèce que si la juge du procès avait commis une erreur de principe, ou encore si l'analyse qu'elle a réalisée suivant le par. 24(2) avait abouti à un résultat déraisonnable. Nous ne relevons aucune erreur dans sa décision d'admettre les éléments de preuve découverts à la suite de l'arrestation de M. Coughlan.

[25] Pour les motifs qui précèdent, nous rejetons l'appel de la déclaration de culpabilité. L'appelant devra se livrer dans les 24 heures suivant le prononcé du jugement de la Cour.